

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.208 du 24 janvier 2014

A. 199.886/XIII-5863

En cause : 1. **VANTHOURNHOUT** Clément,
 2. **DE RIDDER** Stéphanie,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Jacques SAMBON, avocat,
 rue des Coteaux 227
 1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Société coopérative à responsabilité limitée
ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR
L'AMENAGEMENT ET L'EXPANSION DU
BRABANT WALLON, en abrégé I.B.W.,
ayant élu domicile chez
Me Matthieu GUIOT, avocat,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2011 par Clément VANTHOURNHOUT et Stéphanie DE RIDDER qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 18 février 2011 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à l'I.B.W. pour la construction d'une station d'épuration sise rue de Goddiarch à Villers-la-Ville, cadastrée Villers-la-Ville, section A, n° 12m et section D, n° 14e2, p2, c2;

Vu la requête introduite le 3 juin 2011 par laquelle la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'AMENAGEMENT ET L'EXPANSION DU BRABANT WALLON, en abrégé I.B.W., demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 juin 2011 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section, du 19 décembre 2013, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 23 décembre 2013 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 6 novembre 2013, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre janvier deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.